

GE_GERICHTE ATA/482/2018 vom 15. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_482_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/482/2018 du 15 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/482/2018 del 15 maggio 2018

Regeste

Résumé: Après avoir soutenu que des versements à des proches vivant à l'étranger avaient été effectués en main propre, les recourants ont démontré par pièce avoir effectué quelques virements bancaires en faveur d'une de leurs proches. Toutefois, les pièces produites ne sont pas suffisantes pour déterminer avec précision l'entier des ressources de cette proche. La déduction fiscale ne peut dès lors pas être accordée au vu de l'exigence accrue de preuve applicable dans le cadre d'un complexe de faits internationaux. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 5

novembre 2014 consid. 3.1 ; ATA/265/2016 du 22 mars 2016 consid. 8a).

c. Comme il appartient au contribuable de prouver les faits diminuant ou supprimant la dette fiscale (ATF 140 II 248 consid. 3.5 ; 133 II 153 consid. 4.3), il lui incombe d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et de prouver le soutien apporté. Lorsque la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse, la preuve de sa dépendance financière et des sommes versées à l'étranger est soumise à des conditions particulièrement strictes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_878/2012 du 7 décembre 2012 consid. 2.1 ; 2C_524/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.4 ; 2C_421/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1 et les références citées). Dans ce cas, les autorités fiscales peuvent exiger une preuve rendant plausible que les montants en question sont parvenus au destinataire nécessaire. Lorsqu'aucun justificatif bancaire ou postal ne peut être présenté, il appartient au contribuable de produire, au moins, une confirmation écrite du destinataire et de prouver dans une forme appropriée, par exemple par le biais d'une attestation d'une autorité, que le bénéficiaire a bien reçu le montant du soutien provenant de Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_582/2017 précité consid. 4.2 ; 2A.609/2003 du 27 octobre 2004 consid. 2.4).

d. Une déclaration sous serment, même authentifiée et traduite, ne prouve pas la réalité des versements opérés si les recourants allèguent avoir remis de la main à la main les sommes aux bénéficiaires mais qu'aucun document que ce soit, un reçu, un avis de transfert ou une attestation de change n'établit la réalité de ces versements (ATA/522/2017 précité consid. 6b ; ATA/516/2009 du 13 octobre 2009).

e. En l'occurrence et selon le reçu daté du 28 décembre 2013 signé par Mme G_____, celle-ci aurait reçu la somme de CHF 36'210.- de la part des contribuables, qu'elle aurait ensuite partagée en parts égales avec M. F_____ et Mmes H_____ et I_____.

Ce reçu ne peut être considéré comme une preuve suffisante, puisqu'il est notamment impossible de déterminer avec certitude la date de son établissement, le laboratoire mandaté par les contribuables étant dans l'impossibilité pour des raisons techniques de dater ce document. Par ailleurs, aucune autre pièce figurant

- 15/19 - A/1876/2016 au dossier ne permet de conclure que la mère de la contribuable aurait bien reçu ce montant à ce moment-là. De plus, il ne ressort pas de ce document que Mme G_____ aurait reçu une enveloppe contenant cette somme d'argent de la part de M. L_____ ou de qui que ce soit d'autre. En outre, M. L_____, entendu comme témoin dans la cause A/3933/2014, a expliqué qu'il ignorait la somme contenue dans l'enveloppe que lui avaient confié les contribuables. Il l'a d'ailleurs répété dans sa déclaration écrite du 26 février 2018. De plus et dans ce document, il n'a pas précisé à quelle date il avait remis l'enveloppe à Mme G_____ ni fait mention d'un quelconque reçu à faire signer par la mère de la recourante. Quant à son estimation du montant contenu dans l'enveloppe, elle n'est d'aucun secours puisque cet élément ne permet aucunement de démontrer la réalité des versements en cause, leur montant ou leurs bénéficiaires.

Cela dit, les recourants ont produit par-devant le TAPI et pour la première fois un relevé de compte courant en USD détenu chez B_____ du 1er janvier au 31 décembre 2013 au nom de la contribuable. Il en ressort que cette dernière a procédé à trois virement bancaires les 17 mai (USD 1'500.-), 27 août (USD 5'000.-) et 7 novembre 2013 (USD 1'500.-) en faveur de Mme G_____. Malgré le fait que ces virements bancaires contredisent la position des recourants sur les banques au Pérou et le fait que leur aide financière s'effectuait de main à la main, cette pièce bancaire suffit, eu égard aux exigences relatives à la preuve de sommes versées à l'étranger, pour conclure que les recourants ont effectivement fait parvenir à Mme G_____ un montant total de USD 8'000.- au cours de l'année 2013. Quant à M. F_____ et Mmes H_____ et I_____, force est de constater que le reçu signé est insuffisant pour démontrer que les recourants les ont soutenus financièrement au cours de l'année 2013, compte tenu de l'exigence accrue de preuve s'agissant d'un complexe de faits internationaux.

En 2013, Mme G_____ a fêté ses 84 ans. Selon le certificat médical figurant au dossier du 16 novembre 2006 signé par le Docteur M_____, la précitée souffre d'une maladie dégénérative invalidante et irréversible qui nécessite une assistance, des soins et un traitement constant. De plus, elle rencontre beaucoup de difficultés pour se déplacer et pour accomplir ses tâches domestiques quotidiennes. Comme retenu par le certificat médical précité, son âge, ses handicaps physiques et les traitements médicamenteux la rendent objectivement inapte à toute activité professionnelle. S'agissant des ressources dont elle dispose et selon les pièces produites pour la première fois par-devant la chambre de céans, la mère de la recourante n'est pas inscrite au registre des pensionnés auprès du Ministère de l'économie et des finances du Pérou, n'est pas enregistrée comme contribuable auprès de la municipalité de Lima et elle ne possède aucun immeuble inscrit à son nom auprès du registre foncier de Lima. Ces pièces permettent certes de poser un premier regard sur la situation patrimoniale de Mme G_____. Toutefois, les recourants n'ont pas produit les documents du compte bancaire – inconnu jusqu'à la procédure judiciaire – sur

- 16/19 - A/1876/2016 lequel ont été virés les USD 8'000.- en 2013, de sorte que, malgré ces nouvelles pièces, il est impossible pour la chambre de céans de procéder à une vue d'ensemble de l'entier des ressources de Mme G_____.

Quant à M. F_____, il ressort des pièces produites qu'il est pensionné comme l'est Mme I_____, cette dernière étant au surplus propriétaire de son logement. Cela ne permet pas d'avoir une vision complète de leur situation dans un contexte où il incombe aux recourants d'établir à satisfaction de droit que leurs proches sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins, d'une part et, d'autre part, que les montants qu'ils allèguent avoir versés

correspondent à la réalité et ont bien été remis à leurs destinataires. Ils n'y sont pas parvenus.

Au vu de ces considérations, on ne saurait retenir que Mme G_____, ainsi que M. F_____ et Mmes H_____ et I_____ constituent des charges de famille au sens des art. 213 al. 1 let. b LIFD et 39 al. 2 let. c LIPP pour les recourants.

Le grief sera écarté. 5)

Les recourants sollicitent ensuite des déductions forfaitaires liées aux handicaps de leurs proches, ainsi qu'une augmentation de la déduction pour les primes d'assurance sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne.

a. Selon l'art. 33 al. 1 let. hbis LIFD, les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (LHand - RS 151.3) que le contribuable supporte lui-même les frais.

À teneur de l'art. 32 let. c LIPP sont déduits du revenu, les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la LHand, et que le contribuable supporte lui-même ces frais.

b. L'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a édicté une circulaire n. 11 du 31 août 2005 (ci-après : la circulaire) sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap.

D'après la jurisprudence, afin d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, l'administration peut expliciter l'interprétation qu'elle leur donne dans des directives. Celles-ci n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. Elles ne dispensent pas cette dernière de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce. Par ailleurs, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 141 II 338 consid. 6.1 ; 140 V 343 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral

- 17/19 - A/1876/2016 2C_522/2012 du 28 décembre 2012 consid. 2.3 ; 9C_477/2011 du 13 juillet 2012 consid. 4.1.3 ; ATA/265/2016 précité consid. 5 ; ATA/54/2016 du 19 janvier 2016 consid. 6b).

c. Selon la circulaire, les frais de certaines thérapies sont déductibles à condition qu'elles aient été prescrites par un médecin et pratiquées par des personnes diplômées. Les dépenses excédant le coût des mesures usuelles et nécessaires, les dépenses de mesures préventives ainsi que celles engagées à des fins d'expérience personnelle, d'autoréalisation ou de développement de la personnalité sont par contre considérées comme des frais d'entretien courant (la circulaire, ch. 3.1 et ch. 3.2).

La déduction n'est possible que pour les frais effectifs et à charge du contribuable, soit non assumés par les assurances privées ou sociales (Yves NOËL in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], op. cit., n. 88 ad art. 33 LIFD).

d. Sont déduits du revenu les versements, primes et cotisations d'assurances-vie, d'assurances maladie, d'assurances accidents ne tombant pas sous le coup de l'art. 33 al. 1

let. f LIFD, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 3'500.- pour les personnes mariées vivant en ménage commun, CHF 1'700.- pour les autres contribuables (art. 212 al. 1 LIFD)

En ICC, sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, à concurrence de CHF 3'300.- pour les époux vivant en ménage commun, cette déduction est augmentée de CHF 900.- pour chaque charge de famille au sens de l'art. 39 al. 2 LIPP (art. 31 let. d ch. 1 et 2 LIPP).

e. En l'espèce et comme il a été démontré supra, les recourants n'ont pas démontré que leurs proches au Pérou constituaient pour eux des charges de famille au sens des art. 213 al. 1 let. b LIFD et 39 LIPP. De plus, les quelques pièces déposées, correspondant à des factures de groupes médicaux au Pérou, à l'appui de leur position sont insuffisantes à démontrer la prise en charge des frais liés aux handicaps respectifs des proches.

Ces motifs suffisent pour qu'aucune déduction ne leur soit allouée à titre de frais liés aux handicaps de leurs proches. Les recourants ne peuvent également pas se prévaloir de déductions supplémentaires pour les primes d'assurance sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, leurs proches ne pouvant pas être considérés comme des charges de famille au sens des dispositions fiscales pertinentes.

Le grief est mal fondé.

- 18/19 - A/1876/2016 6)

Le recourants estiment avoir droit à une déduction sociale sur la fortune.

a. Selon l'art. 58 al. 1 LIPP, est déduit de l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton CHF 164'400.- pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la let. b et CHF 41'100.- pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de CHF 41'100.-.

b. Comme vu précédemment, Mme G_____, ainsi que M. F_____ et Mmes H_____ et I_____ ne constituent pas pour les recourants des charges de famille, de sorte qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une déduction sociale au sens de l'art. 58 al. 1 LIPP.

Le grief est écarté. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.